GÉNÉRATION LIBRE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027

LIASSE D'AMENDEMENTS GL - PREMIÈRE PARTIE

SOMMAIRE

n°	Titre	Emplacement
I. Supprimer les impôts inutiles et les contributions « temporaires »		
1	Supprimer les taxes à faible rendement	art. add. après l'art. 1er
2	Supprimer l'article qui reconduit la contribution différentielle pour une seconde année	art. add. après l'art. 1er
3	Abroger la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, gagée sur une exonération du même impôt.	art. add. après l'art. 3
II. Plafonner et simplifier l'impôt sur le revenu		
4	Plafonner à la moitié des revenus la somme des impositions directes d'une même année, avec droit à restitution	art. add. après l'art. 3
5	Soumettre la première tranche du barème à un taux de 2 % et réduire de deux points la tranche suivante	art. add. après l'art. 5
6	Supprimer l'abattement forfaitaire sur les pensions que le texte institue, ainsi que ses coordinations	art. 9
III. Unifier la fiscalité de l'épargne et du capital		
7	Abaisser de cinq points la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique, pour porter le total à 25 %	art. add. après l'art. 5
8	Ramener le prélèvement de solidarité de 7,5 % à 2,5 %, pour porter le total à 25 %	art. add. après l'art. 5
9	Soumettre revenus fonciers et plus-values immobilières au taux forfaitaire puis réévaluer le prix d'acquisition de l'inflation	art. add. après l'art. 5
IV. Libérer la transmission du patrimoine		
10	Appliquer un taux unique de 20 % aux mutations à titre gratuit et lever la réserve héréditaire	art. add. après l'art. 4
11	Porter à 100 000 € l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent et supprimer le délai de rappel	art. add. après l'art. 4
12	Rétablir sans exception le principe de non-imposition de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété	art. add. après l'art. 4
V. Protéger le droit de propriété		
13	Dégrever la taxe foncière et ouvrir un crédit d'impôt sur les loyers non perçus pendant l'occupation	art. add. après l'art. 5
VI. Simplifier les taux de TVA		
14	Supprimer le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par une clause générale de non-application	art. add. après l'art. 16
15	Abroger les deux articles du code général des impôts qui énumèrent les biens et services au taux intermédiaire	art. add. après l'art. 16
16	Abroger les subdivisions qui soumettent la restauration au taux réduit	art. add. après l'art. 16
17	Soumettre au taux réduit de 5,5 % les opérations de logement locatif social aujourd'hui au taux intermédiaire	art. add. après l'art. 16
VII. Supprimer les niches et les subventions inefficaces		
18	Abroger le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative	art. add. après l'art. 9
19	Supprimer les transferts aux ménages du programme qui porte la rénovation de l'habitat privé	art. 42, état B, Cohésion des territoires
VIII. Rendre aux collectivités leur autonomie fiscale		
20	Supprimer l'article qui arrête le montant et la répartition de la dotation globale de fonctionnement	art. 34

21	Rendre à la collectivité affectataire la fixation du taux et la décision des exonérations de taxe foncière	art. add. après l'art. 34
22	Ouvrir aux conseils départementaux la faculté d'exonérer, sans compensation, les mutations à titre onéreux	art. add. après l'art. 34
23	Supprimer les transferts aux collectivités du programme des concours financiers	art. 41

Note sur les gages aux amendements

L'article 40 de la Constitution impose que toute perte de recettes résultant d'un amendement parlementaire soit compensée par une recette équivalente. Ce « gage » est une exigence de recevabilité ; il a vocation à être levé par le Gouvernement lorsque celui-ci soutient la mesure.

Génération Libre gage ses amendements de préférence sur la suppression de dépenses fiscales, conformément à sa doctrine : élargir l'assiette plutôt qu'alourdir les taux, et simplifier le système fiscal. À défaut, les amendements sont gagés sur la majoration de l'accise sur les énergies perçue sur les charbons. Les amendements qui accroissent les recettes ou réduisent les dépenses de l'État n'appellent pas de gage. Le financement d'ensemble des mesures proposées est présenté dans le contre-budget.

Les parlementaires qui souhaiteraient déposer ces amendements peuvent naturellement leur substituer le gage usuel : « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

I. SUPPRIMER LES IMPÔTS INUTILES ET LES CONTRIBUTIONS « TEMPORAIRES »

n° 1 · Supprimer les taxes à faible rendement

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1er, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1er janvier 2027, les impositions dont le produit est retracé, à l'état A annexé à la présente loi, sous les lignes de recettes 1303, 1404, 1405, 1407, 1408, 1410, 1413, 1415, 1416, 1439, 1498, 1504, ne sont plus perçues.

II. – Les dispositions qui instituent les impositions mentionnées au I sont abrogées.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à II est compensée à due concurrence par l'abrogation des exonérations partielles prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer douze impositions à faible rendement et d'abroger les dispositions qui les instituent.

Dix-sept impositions retracées à l'état A annexé au projet de loi de finances pour 2027 rapportent chacune moins de 200 millions d'euros au budget général, pour un total d'environ 877 millions d'euros. Certaines ne produisent plus que des montants symboliques, comme la contribution des institutions financières (28 euros) ou le précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (23 276 euros), tandis que d'autres, comme la taxe sur certaines dépenses de publicité (11,5 millions d'euros), mobilisent des obligations déclaratives et des moyens de recouvrement sans commune mesure avec leur rendement.

La multiplication de prélèvements sectoriels entretient la complexité du système fiscal et impose aux redevables des obligations déclaratives disproportionnées au regard des recettes collectées. Dans son rapport de février 2014 consacré aux taxes à faible rendement, l'Inspection générale des finances soulignait notamment le poids de leurs coûts de gestion[1].

Les 12 impositions visées représentent 877 millions d'euros de recettes attendues pour 2027. Leur suppression allégerait directement la charge fiscale de leurs redevables, tout en réduisant les formalités, les contrôles et les contentieux associés à leur recouvrement[2].

La simplification fiscale suppose de supprimer effectivement les prélèvements dont le rendement ne justifie plus la complexité. Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[1] Inspection générale des finances, Les taxes à faible rendement, rapport n° 2013-M-095-02, février 2014.

[2] Voies et moyens, tome I, annexe au projet de loi de finances pour 2026, lignes de recettes 1407, 1411, 1412, 1413, 1768, 1776, 1782 et 1789.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1er, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1er janvier 2027, l'imposition dont le produit est retracé, à l'état A annexé à la présente loi, sous la ligne de recette 1440 n'est plus perçue.

II. – Les dispositions qui instituent l'imposition mentionnée au I sont abrogées.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à II est compensée à due concurrence par l'abrogation des exonérations partielles prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR).

Créée pour une seule année par la loi de finances pour 2025, cette contribution a fait l'objet d'une reconduction en 2026. Comme souvent en matière fiscale, le temporaire tend ainsi à devenir permanent. Cette instabilité nuit à la prévisibilité de l'imposition et à la confiance des contribuables dans les engagements pris par le législateur.

À cette charge s'ajoute la complexité de l'acompte prévu en décembre 2026, calculé à partir d'une estimation des revenus de l'année. Le mécanisme de majoration de 20 % en cas de sous-estimation supérieure à un cinquième expose particulièrement les contribuables dont les revenus dépendent d'une cession ou d'un résultat connu en fin d'exercice.

Le rendement de la contribution est évalué à 600 millions d'euros pour 2027. Sa suppression permettrait de respecter le caractère temporaire initialement annoncé, tout en mettant fin aux obligations déclaratives et aux difficultés liées à cet acompte[3].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[3] Voies et moyens, tome I, annexe au projet de loi de finances pour 2027, ligne de recette 1440.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I. – L'article 223 sexies du code général des impôts est abrogé.

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par l'abrogation de l'exonération et de l'imposition réduite prévues à l'article 125-0 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), à compter de l'imposition des revenus de 2026.

Quinze ans après sa création, cette contribution demeure en vigueur. Son extinction a été subordonnée au retour à l'équilibre des comptes publics, objectif dont le report a conduit à pérenniser un prélèvement pourtant présenté comme exceptionnel.

La CEHR ajoute une imposition spécifique au barème de l'impôt sur le revenu, avec ses propres modalités de calcul et un mécanisme de lissage sur trois ans. Cette superposition accroît la complexité de la fiscalité et alourdit la taxation des revenus du travail et du capital concernés.

Sa suppression simplifierait l'imposition des contribuables redevables et renforcerait la stabilité du cadre fiscal. La compensation prévue repose sur la suppression d'une exonération et d'une imposition réduite relevant du même impôt, dont le coût est évalué à 569 millions d'euros pour 2026[4].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération et de l'imposition réduite des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation prévues à l'article 125-0 A du code général des impôts, dont le coût est évalué à 574 millions d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[4] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 140119, prévision 2026 : 569 millions d'euros.

II. PLAFONNER ET SIMPLIFIER L'IMPÔT SUR LE REVENU

n° 4 · Empêcher que l'Etat ne prélève plus de la moitié du revenu d'un citoyen

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I. – Le montant total des impositions directes acquittées par un contribuable domicilié fiscalement en France à raison d'une même année ne peut excéder 50 % de ses revenus de cette même année.

II. – Pour l'application du I, sont prises en compte l'impôt sur le revenu, la contribution sur le revenu fiscal de référence, les contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité et de remplacement et les produits de placement, l'impôt sur la fortune immobilière, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties afférente à l'habitation principale et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

III. – Les revenus mentionnés au I s'entendent des revenus soumis à l'impôt sur le revenu, nets de frais professionnels, des revenus exonérés perçus en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Ils ne sont diminués d'aucun déficit catégoriel, d'aucune charge déductible du revenu global ni d'aucune pension alimentaire.

IV. – La fraction des impositions excédant le seuil fixé au I ouvre droit à restitution. Le droit à restitution est acquis au 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus. La demande est déposée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus.

V. – Le I s'applique aux impositions dues au titre des revenus de l'année 2026.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à V est compensée à due concurrence par l'abrogation du crédit d'impôt prévu aux 1 à 4 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE : Le présent amendement propose de rétablir un « bouclier fiscal » plafonnant à 50 % des revenus le montant total des impositions directes acquittées par un contribuable.

L'accumulation de prélèvements sur le revenu, le patrimoine et la propriété immobilière doit être appréciée dans son ensemble. Un plafond fixé à la moitié des revenus permettrait de garantir aux contribuables une sphère d'autonomie financière, tout en préservant les moyens nécessaires au financement des dépenses publiques.

Le dispositif inclut notamment les contributions sociales et les impôts fonciers afférents à l'habitation principale. Les revenus retenus ne seraient diminués ni des déficits catégoriels ni des charges déductibles du revenu global, afin d'éviter que le plafonnement ne soit détourné par une réduction artificielle de son assiette. La fraction des impositions excédant le seuil ouvrirait droit à restitution.

En garantissant à chacun de conserver au moins la moitié de ses revenus, cette mesure encouragerait l'effort, l'épargne et l'investissement. Le gage prévu porte sur une dépense fiscale dont le coût était évalué à 7,2 milliards d'euros pour 2026[5].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévu aux 1 à 4 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, dont le coût est évalué à 7,1 milliards d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[5] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 110246, prévision 2026.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Par dérogation au 1 du I de l'article 197 du code général des impôts, la fraction du revenu imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la première tranche du barème est imposée au taux de 2 %.

II. – Le taux applicable à la tranche immédiatement supérieure du même barème est réduit de deux points.

III. - Le 4 du I de l'article 197 du Code général des impôts (CGI) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décote prévue au présent 4 ne peut avoir pour effet de réduire l'impôt dû au titre de la fraction de revenu imposée au taux de 2 % mentionné au 1. »

IV. – Les I, II et III s'appliquent à compter de l'impôt dû au titre de l'année 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de soumettre la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu à un taux de 2 % et de réduire de deux points le taux de la tranche immédiatement supérieure.

Les foyers qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu participent déjà au financement des dépenses publiques, notamment par la TVA, les accises et les contributions sociales. Toutefois, cette participation demeure peu visible, alors que l'impôt sur le revenu constitue l'un des principaux objets du débat budgétaire.

L'application d'un taux réduit dès la première tranche vise à élargir la participation à cet impôt et à renforcer le lien entre contribution fiscale, consentement à l'impôt et contrôle de la dépense publique. La baisse de deux points sur la tranche suivante accompagnerait cet élargissement de l'assiette.

L'objectif est de mieux répartir l'effort fiscal au sein du barème et de rendre plus lisible la contribution de chacun. L'effet sur le montant dû par chaque foyer dépendrait de son revenu imposable et des mécanismes de calcul de l'impôt qui lui sont applicables.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Les pensions et retraites » sont remplacés par les mots : « Les pensions, autres que les pensions de retraite et de vieillesse, » ;

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « pensions et retraites » sont remplacés par les mots : « pensions, autres que les pensions de retraite et de vieillesse, » ;

III. – À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

IV. – À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « ou retraites » sont supprimés ;

V. – À la même phrase du même alinéa, les mots : « retraité ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'abattement de 10 % applicable aux pensions de retraite, que l'article 3 se borne à plafonner à 3 000 euros.

L'abattement applicable aux pensions ne répond pas à la même justification que celui accordé aux salariés au titre des frais professionnels. Les pensions de retraite ne rémunèrent pas une activité entraînant de tels frais. Le maintien d'un avantage spécifique doit donc être apprécié au regard de son coût et de sa justification économique.

Le coût de l'abattement proportionnel est de 5 598 M€ en 2026 (révisé) ; 4 715 M€ en 2027, après le sous-plafond de 3 000 € chiffré à 1 100 M€. Son remplacement par un abattement forfaitaire de 3 000 euros modifie la répartition de l'avantage sans remettre en cause le principe d'un traitement fiscal particulier des pensions[6].

Le présent amendement propose d'aller au terme de la réforme en supprimant également cet abattement forfaitaire. Les recettes supplémentaires contribueraient au redressement des finances publiques, tout en réduisant les différences de traitement tenant à l'origine des revenus.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[6] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 120401, prévision 2027.

III. UNIFIER LA FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE ET DU CAPITAL

n° 7 · Abaisser de cinq points la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique, pour porter le total à 25 %.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 117 quater, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 7,8 % » ;

2° Au III bis de l'article 125 A, le taux : « 12,8 % » est remplacé par le taux : « 7,8 % » ;

3° À l'article 200 A, le taux : « 12,8 % » est remplacé, dans l'ensemble de ses occurrences, par le taux : « 7,8 % ».

II. – Le I s'applique à l'impôt dû au titre de l'année 2026.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par l'abrogation de l'exonération prévue au 7° de l'article 157 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser de 12,8 % à 7,8 % la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique (PFU), afin de ramener son taux global de 30 % à 25 %, compte tenu de prélèvements sociaux de 17,2 %.

La taxation des revenus du capital réduit le rendement de l'épargne investie et peut décourager la prise de risque. Une fiscalité plus modérée permettrait de renforcer l'intérêt des placements contribuant au financement des entreprises.

La baisse proposée laisserait à l'épargnant 75 euros sur 100 euros de revenu soumis au PFU, contre 70 euros auparavant. Le caractère forfaitaire du prélèvement serait maintenu, de même que l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le gage prévu repose sur une exonération des intérêts d'un produit d'épargne réglementé, dont le coût est évalué à 584 millions d'euros pour 2027[7]. Cet amendement constitue une alternative à la baisse du prélèvement de solidarité proposée séparément ; les deux mesures ne doivent pas être cumulées pour atteindre l'objectif d'un PFU à 25 %.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération des intérêts des livrets A et des livrets bleus prévue au 7° de l'article 157 du code général des impôts, dont le coût est évalué à 629 millions d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[7] Le gage prévu repose sur une exonération des intérêts d'un produit d'épargne réglementé, dont le coût est évalué à 584 millions d'euros pour 2027.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – À l'article 235 ter du code général des impôts, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 2,5 % ».

II. – Le I s'applique aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1er janvier 2027 et aux produits de placement dont le fait générateur intervient à compter de cette date.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par l'abrogation de l'exonération prévue au 7° de l'article 157 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de ramener de 7,5 % à 2,5 % le taux du prélèvement de solidarité, afin d'abaisser de 30 % à 25 % l'imposition globale des revenus relevant du prélèvement forfaitaire unique.

Le prélèvement de solidarité s'ajoute à l'impôt sur le revenu et aux autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. L'appréciation de la fiscalité du capital doit porter sur cette charge cumulée, qui détermine le rendement effectivement conservé par l'épargnant.

La diminution de cinq points proposée permettrait d'alléger cette charge sans modifier la part fiscale du PFU. Elle vise à encourager l'épargne et l'investissement en améliorant leur rendement après prélèvements.

Le gage porte sur une exonération des intérêts d'un produit d'épargne réglementé, évaluée à 584 millions d'euros pour 2027[8]. Cette mesure constitue une alternative à l'abaissement de la part fiscale du PFU proposé par un autre amendement. Les deux dispositifs poursuivent le même objectif d'un taux global de 25 % et n'ont pas vocation à se cumuler.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération des intérêts des livrets A et des livrets bleus prévue au 7° de l'article 157 du code général des impôts, dont le coût est évalué à 629 millions d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[8] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépense fiscale n° 140102 (exonération des intérêts des livrets A), prévision 2027 : 584 millions d'euros.

n° 9 · Soumettre revenus fonciers et plus-values immobilières au taux forfaitaire puis réévaluer le prix d'acquisition de l'inflation.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Les revenus des propriétés bâties et non bâties et les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire prévu à l'article 200 A du code général des impôts.

II. – Le contribuable peut opter pour l'imposition des revenus et plus-values mentionnés au I au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et exercée lors du dépôt de la déclaration annuelle de revenus.

III. – Pour la détermination des plus-values mentionnées au I, le prix d'acquisition est majoré par application d'un coefficient égal au rapport entre la valeur moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, de l'année de la cession et celle de l'année de l'acquisition.

IV. – Les abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux plus-values mentionnées au I. Les exonérations tenant à la nature du bien cédé ou à la qualité du cédant demeurent applicables.

V. – Les I et II s'appliquent à l'impôt dû au titre de l'année 2027. Les III et IV s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre l'imposition forfaitaire aux revenus fonciers et aux plus-values immobilières, et de remplacer les abattements pour durée de détention par une réévaluation du prix d'acquisition tenant compte de l'inflation.

L'imposition d'une plus-value nominale peut conduire à taxer une hausse de prix qui ne correspond pas à un enrichissement réel. Un mécanisme de réévaluation du prix d'acquisition a existé de 1983 à 2003, avant d'être remplacé en 2004 par des abattements liés à la durée de détention[9].

Or, ces abattements encouragent la conservation des biens pour des raisons fiscales et peuvent freiner les transactions. La prise en compte de l'érosion monétaire permettrait de taxer le gain réel sans créer cette incitation à la rétention immobilière.

L'extension du taux forfaitaire aux loyers et aux plus-values vise parallèlement à rapprocher le traitement des différentes formes de revenus du capital. L'option pour le barème prévue par le dispositif et l'exonération de la résidence principale seraient préservées. L'objectif est de favoriser une allocation plus efficace du capital et la fluidité du marché du logement.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[9] Article 150 K du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, en vigueur du 1er janvier 1983 au 31 décembre 2003 : « le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles […] sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense ».

IV. LIBÉRER LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

n° 10 · Appliquer un taux unique de 20 % aux mutations à titre gratuit et lever la réserve héréditaire.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I. – Les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés au taux de 20 % sur la part nette taxable revenant à chaque ayant droit, après application des abattements en vigueur.

II. – Les tarifs progressifs des droits de mutation à titre gratuit et les taux qui varient selon le lien de parenté entre le défunt ou le donateur et l'ayant droit ne sont plus applicables.

III. – Toute personne peut disposer de la totalité de ses biens et droits par libéralité. Les règles relatives à la réserve héréditaire et à la quotité disponible ne sont plus applicables.

IV. – Les I à III s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée à due concurrence par l'abrogation des exonérations partielles prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un taux unique de 20 % sur les droits de succession et de donation, après application des abattements en vigueur, et à supprimer la réserve héréditaire.

Les tarifs actuels font dépendre l'imposition à la fois du montant transmis et du lien de parenté. La combinaison de barèmes pouvant comporter sept tranches et de régimes distincts nuit à la lisibilité de la fiscalité et pénalise les transmissions aux parents éloignés ou aux personnes sans lien de parenté.

Parallèlement, la réserve héréditaire restreint la liberté du propriétaire de choisir les bénéficiaires de son patrimoine. Sa suppression permettrait de reconnaître pleinement cette liberté, en tenant compte de la diversité des liens familiaux et personnels.

Les droits de mutation à titre gratuit représentent 22,0 milliards d'euros de recettes prévues pour 2027[10]. La réforme proposée vise à simplifier leur calcul, à faciliter la circulation des patrimoines et à respecter la liberté de choix des donateurs et des testateurs.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[10] Projet de loi de finances pour 2027, état A annexé à l'article 57 (voies et moyens), lignes 1705 « Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) »

n° 11 · Porter à 100 000 € l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent et supprimer le délai de rappel.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I. – L'article 790 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 790 G. - I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 € par donateur.

« II. – L'exonération prévue au I s'applique une seule fois entre un même donateur et un même donataire, sans considération du délai écoulé depuis une précédente donation. Elle est subordonnée à la déclaration du don par le donataire. »

II. – Les exonérations de droits de mutation à titre gratuit portant sur les dons familiaux de sommes d'argent prévues par le code général des impôts ne s'appliquent plus aux dons mentionnés au I.

III. – Les I et II s'appliquent aux dons consentis à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi.

IV. –La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les énergies perçue sur les charbons mentionnée aux articles L. 312-1 et L. 312-4 du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de porter à 100 000 euros l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent et de substituer au renouvellement périodique de cette exonération une utilisation unique entre un même donateur et un même donataire.

Le délai de quinze ans conduit à faire dépendre la capacité de transmettre en franchise de droits de la date des donations antérieures. Il avantage les familles qui peuvent organiser très tôt leurs transmissions, alors que les besoins des bénéficiaires ne coïncident pas nécessairement avec ce calendrier fiscal.

Le relèvement de l'exonération permettrait de transmettre un montant plus important au moment où il est le plus utile, notamment pour financer un logement ou un projet professionnel. Son caractère unique supprimerait la possibilité de renouveler cet avantage en fonction du seul temps écoulé.

Les recettes des droits sur les donations entre vifs sont évaluées à 5,0 milliards d'euros pour 2027[11]. L'objectif du présent amendement est de faciliter les transmissions intergénérationnelles, en laissant aux familles le choix du moment et de l'emploi des sommes données.

Cet amendement est gagé sur la majoration de l'accise sur les énergies perçue sur les charbons mentionnée aux articles L. 312-1 et L. 312-4 du code des impositions sur les biens et services.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[11] Projet de loi de finances pour 2027, état A annexé à l'article 57 (voies et moyens), ligne 1705 « Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) »

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 1133, après les mots : « aucun impôt ou taxe », la fin de la phrase est supprimée ;

2° L'article 751 est abrogé ;

3° L'article 774 bis est abrogé.

II. – Le 1° du I s'applique aux réunions de l'usufruit à la nue-propriété intervenant à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi ; les 2° et 3° du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter de cette même date.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée à due concurrence par l'abrogation de l'exonération prévue à l'article 730 quater du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la non-imposition de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, quelle que soit la cause de l'extinction de l'usufruit.

Le démembrement permet d'organiser la transmission d'un patrimoine tout en réservant au donateur l'usage du bien ou les revenus qu'il procure. La réunion ultérieure des droits doit obéir à une règle fiscale lisible, afin que les intéressés puissent anticiper les conséquences de cette transmission.

Or, les exceptions et les règles particulières applicables à certaines successions démembrées peuvent conduire à réintégrer des biens dans l'actif successoral ou à refuser la déduction d'une créance de restitution. Le présent amendement propose de supprimer ces impositions liées à l'extinction de l'usufruit.

Les droits de mutation par décès sont évalués à 17 milliards d'euros pour 2027, sans que le rendement propre aux situations concernées soit isolé[12]. La mesure vise à simplifier le traitement fiscal du démembrement et à sécuriser les transmissions au bénéfice des nus-propriétaires.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération de droit d'enregistrement des cessions de parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés, de fonds professionnels de capital investissement et de sociétés de libre partenariat prévue à l'article 730 quater du code général des impôts, dont le coût est évalué à 51 millions d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[12] Projet de loi de finances pour 2027, état A annexé à l'article 57 (voies et moyens), ligne 1706 « Mutations à titre gratuit par décès ».

V. PROTÉGER LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

n° 13 · Dégrever la taxe foncière et ouvrir un crédit d'impôt sur les loyers non perçus pendant l'occupation.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

I. – Le propriétaire d'un local d'habitation occupé sans droit ni titre bénéficie, pour la période d'occupation, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à ce local. Ce dégrèvement est supporté par les collectivités territoriales et les établissements publics affectataires de la taxe. Il n'est pas pris en charge par l'État.

II. – Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice du propriétaire mentionné au I, égal aux revenus fonciers non perçus au titre de la période d'occupation, retenus à hauteur de la dernière quittance de loyer ou, à défaut, de la valeur locative cadastrale du local.

III. – Le bénéfice du dégrèvement et du crédit d'impôt est subordonné à la production de la décision de justice ordonnant l'expulsion ou du procès-verbal constatant l'occupation dressé à la demande du propriétaire.

IV. – La période d'occupation s'entend de celle courant de la date du constat mentionné au III jusqu'à la date de restitution effective du local.

V. – Les I à IV s'appliquent à l'impôt et à la taxe dus au titre de l'année 2026.

VI. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VII - La perte de recettes résultant pour l'État du II et VI est compensée à due concurrence par l'abrogation des réductions d'impôt prévues à l'article 199 novovicies du code général des impôts.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'accorder aux propriétaires d'un logement occupé sans droit ni titre un dégrèvement de taxe foncière et un crédit d'impôt correspondant aux loyers non perçus pendant l'occupation.

La privation de jouissance d'un bien peut placer son propriétaire dans une situation financière difficile. À la perte des revenus locatifs s'ajoute le maintien de charges fiscales sur un logement dont il ne peut disposer. Il n'appartient pas au propriétaire lésé de supporter seul les conséquences financières de cette atteinte à son droit de propriété.

Le dégrèvement de taxe foncière serait supporté par les collectivités et établissements affectataires. Le crédit d'impôt serait calculé à partir de la dernière quittance de loyer ou, à défaut, de la valeur locative cadastrale. Le bénéfice du dispositif serait subordonné à une décision d'expulsion ou à un procès-verbal constatant l'occupation, pour une période allant du constat à la restitution effective du logement.

Cette mesure vise à compenser les conséquences de l'occupation illicite et à rappeler la responsabilité des pouvoirs publics dans la protection du droit de propriété et l'exécution des décisions de justice.

Cet amendement est gagé, pour les collectivités territoriales, sur une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, pour l'État, sur l'abrogation des réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) prévues à l'article 199 novovicies du code général des impôts, dont le coût est évalué à 1,2 milliard d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

VI. SIMPLIFIER LES TAUX DE TVA

n° 14 · Supprimer le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par une clause générale de non-application.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – La deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 213-151 du code des impositions sur les biens et services est supprimée.

II. – Les opérations relevant, dans la rédaction antérieure à la présente loi, du taux intermédiaire sont soumises au taux normal prévu au même article L. 213-151.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le taux intermédiaire de TVA de 10 % et à soumettre au taux normal les opérations qui en relèvent.

La multiplication des taux complexifie le système fiscal et introduit des différences de traitement entre secteurs. Elle impose de délimiter des catégories de biens et de services dont les frontières suscitent des difficultés d'interprétation, des demandes de rescrit et des contentieux.

Les dépenses fiscales rattachées au taux intermédiaire de TVA et aux régimes qui s'y articulent représentaient 8,2 milliards d'euros pour 2026. Ce montant illustre l'ampleur des avantages accordés, sans constituer à lui seul une évaluation du rendement net de leur suppression[13].

L'application du taux normal permettrait d'élargir l'assiette de droit commun et de réduire les distorsions fiscales. Les recettes supplémentaires reviendraient au budget général. Cet amendement constitue une option de portée plus large que les variantes visant les seuls articles énumérant les opérations concernées ou les seuls services de restauration.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[13] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépenses fiscales rattachées aux articles 278 bis, 279, 279-0 bis, 279-0 bis A et 278 sexies, prévisions 2026.

n° 15 · Abroger les deux articles du code général des impôts qui énumèrent les biens et services au taux intermédiaire de TVA.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 278 bis et 279 du code général des impôts sont abrogés.

II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027.

Proposition de rédaction

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-170 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relèvent d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relèvent d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 213-174 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° L'article L. 213-193 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Les articles L. 213-207 et L. 213-228 sont abrogés ;

5° L'article L. 213-235 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° L'article L. 213-240 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

7° L'article L. 213-252 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

8° L'article L. 213-253 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relèvent d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relèvent d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

9° L'article L. 213-254 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relèvent d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relèvent d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

10° L'article L. 213-258 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

11° L'article L. 213-260 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Relève d'un taux dérogatoire : » sont remplacés par les mots : « En Corse, relève d'un taux dérogatoire : » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

12° L'article L. 213-262, L. 213-210 et L. 213-227 sont abrogés ;

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'abroger les mesures qui énumèrent les biens et services soumis au taux intermédiaire de TVA.

La coexistence de listes sectorielles entretient des différences de traitement entre activités proches. Elle oblige les entreprises à déterminer la qualification fiscale de leurs opérations et peut entraîner des coûts de conseil, des redressements ou des contentieux sans rapport avec leur activité économique propre.

Les dépenses fiscales rattachées à ces dispositions représentent, pour la seule part de l'État, 4,0 milliards d'euros pour 2027[14]. Leur suppression vise à réduire ces avantages sectoriels et à simplifier l'application de la TVA. Les recettes supplémentaires seraient affectées au budget général.

La mesure présente un périmètre plus restreint que la suppression générale du taux de 10 %. Elle ne vise pas les dispositions propres aux travaux dans les logements, au logement locatif intermédiaire ou aux taux particuliers applicables en Corse et outre-mer.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[14] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 213-262 du code des impositions sur les biens et services est abrogé.

II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer le taux réduit de TVA applicable aux services de restauration.

L'abaissement du taux accordé en 2009 s'accompagnait d'engagements de la profession en matière de prix et d'emploi. Le maintien de cet avantage doit être apprécié au regard des résultats obtenus et de son coût pour les finances publiques.

La dépense fiscale correspondante est évaluée à 2 510 millions d'euros pour 2027[15]. Un tel montant ne saurait être justifié par la seule ancienneté du dispositif. Le soutien à une activité particulière doit démontrer une efficacité suffisante pour légitimer la charge qu'il fait peser sur l'ensemble des contribuables[16]. Or, ce n'est pas le cas de cette dépense fiscale qui crée des distorsions de concurrence avec d'autres secteurs proches.

L'application du taux normal permettrait de réduire les différences de traitement entre secteurs et de dégager des recettes pour le budget général. Le présent amendement constitue une variante ciblée des propositions de suppression plus générale du taux intermédiaire de TVA.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[15] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépense fiscale n° 730602.

[16] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 730221, prévision 2026.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

I. – Les livraisons, livraisons à soi-même, acquisitions et travaux portant sur des logements locatifs sociaux relèvent du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée prévu aux articles L. 221-69, L. 221-72, L. 221-74 et L. 221-57 du Code des impositions sur les biens et services.

II. – Le I s'applique aux opérations mentionnées au I qui étaient soumises au taux de 10 %.

III. – Les I et II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2027.

IV - La perte de recettes résultant pour l'État des I à II est compensée à due concurrence par l'abrogation des exonérations partielles prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de soumettre au taux réduit de TVA de 5,5 % les opérations de logement locatif social qui relèvent actuellement du taux intermédiaire de 10 %.

La coexistence de ces deux taux fait dépendre la charge fiscale des modalités de financement et de la qualification des opérations. Elle complexifie les montages et crée des différences de traitement entre projets poursuivant une même finalité de logement social.

La dépense fiscale associée au taux de 10 % pour les opérations concernées est évaluée à 560 millions d'euros pour 2027[17]. Ce chiffre correspond au régime existant et ne constitue pas le coût supplémentaire du passage à 5,5 %.

L'harmonisation proposée rendrait la fiscalité plus lisible et allégerait le coût des opérations aujourd'hui soumises au taux intermédiaire. Elle a vocation à accompagner la suppression de ce taux, afin que celle-ci n'entraîne pas un relèvement au taux normal pour les opérations de logement locatif social concernées.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[17] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépense fiscale n° 730702.

VII. SUPPRIMER LES NICHES ET LES SUBVENTIONS INEFFICACES

n° 18 · Abroger le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

I. – Les articles 199 ter B, 199 ter B bis, 220 B, 220 B bis, 244 quater B et 244 quater B bis du code général des impôts sont abrogés.

II. – Les b et b bis du 1 de l'article 223 O du même code sont abrogés.

III. – Les I et II s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2027.

IV - Les dispositions des articles 199 ter B, 199 ter B bis, 220 B et 220 B bis du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux créances de crédit d'impôt constituées à raison des dépenses de recherche exposées avant le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

Le CIR, qui permet notamment de prendre en charge 30 % des dépenses éligibles, représentait un coût évalué à 8 041 millions d'euros pour 2026 et 7 382 M€ en 2027. L'importance de cette dépense fiscale impose de s'interroger sur son effet incitatif, en particulier lorsque l'aide bénéficie à des investissements que les entreprises auraient réalisés en son absence[18].

Le dispositif nécessite en outre d'identifier et de justifier les dépenses éligibles, ce qui entraîne des coûts de conseil et de contrôle. Cette complexité avantage les entreprises disposant des moyens nécessaires pour mobiliser pleinement le crédit d'impôt et peut freiner son accès pour les structures plus petites.

La suppression proposée s'inscrit dans une démarche de réduction des aides aux entreprises en contrepartie d'un allègement de leur fiscalité. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés évoquée à ce titre doit faire l'objet d'un amendement distinct. L'objectif est de substituer à des dispositifs ciblés et complexes une fiscalité plus simple, favorable à l'investissement.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[18] Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépenses fiscales n° 200302 et n° 200311.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 42, ÉTAT B

À la dernière colonne de la dix-septième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant : « 600 000 000 » le montant : « 0 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les crédits de transferts aux ménages du programme 135 visés par le dispositif, dans l'objectif de mettre fin au financement de MaPrimeRénov' correspondant à ce périmètre.

Les subventions à la rénovation peuvent être en partie absorbées par une hausse des prix, notamment lorsque l'offre de travaux est contrainte. Elles peuvent également financer des opérations qui auraient été réalisées sans aide. L'efficacité de la dépense doit donc être appréciée au regard des rénovations supplémentaires et des économies d'énergie effectivement obtenues.

Les dépenses d'intervention du programme 135 atteignent 5,5 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 1,5 milliard d'euros en crédits de paiement pour 2027, soit des engagements près de quatre fois supérieurs à ceux de 2026[19]. À cette dépense s'ajoutent les moyens consacrés à l'instruction des demandes, au contrôle des opérations et au recouvrement des sommes indûment versées.

La suppression proposée vise à réduire la dépense publique et les coûts administratifs associés. Elle repose sur la volonté de redonner aux propriétaires la responsabilité de leurs investissements, dans un cadre où les prix des travaux dépendent moins des barèmes de subvention.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[19] Projet annuel de performances « Cohésion des territoires », annexe au projet de loi de finances pour 2027, programme 135, titre 6.

VIII. RENDRE AUX COLLECTIVITÉS LEUR AUTONOMIE FISCALE

n° 20 · Supprimer l'article qui arrête le montant et la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article fixant le montant et la répartition de la dotation globale de fonctionnement, dans le cadre d'une réforme destinée à renforcer l'autonomie fiscale locale.

Le projet de loi de finances pour 2027 fixe cette dotation à 27 543 261 857 euros pour 2027[20]. La combinaison des critères démographiques, des potentiels financiers et des mécanismes de garantie rend la répartition des concours de l'État difficilement lisible pour les élus comme pour les contribuables.

La dépendance à ces concours affaiblit le lien entre les dépenses décidées localement et les ressources prélevées pour les financer. Une autonomie fiscale accrue permettrait de rendre les assemblées locales plus directement responsables de leurs choix devant les électeurs.

La suppression proposée doit être articulée avec les deux autres volets de la réforme : la maîtrise locale des taux et des exonérations de taxe foncière, et la suppression des concours d'investissement concernés. L'objectif est de substituer aux dotations une capacité de financement propre, avec une attention particulière aux écarts de ressources entre collectivités.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[20] Projet de loi de finances pour 2027, article 34, I, complétant l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. – Les exonérations et abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus par la loi ne s'appliquent que sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectataire.

III. – Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont fixés librement par l'assemblée délibérante de la collectivité affectataire.

IV. – Les II et III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rendre à la collectivité affectataire la maîtrise des taux et des exonérations de taxe foncière, en contrepartie de la suppression de la dotation globale de fonctionnement.

Les exonérations et abattements décidés nationalement réduisent les ressources fiscales locales, tandis que leur compensation dépend de décisions budgétaires de l'État. Cette dissociation brouille les responsabilités et limite la capacité des élus à déterminer les modalités de financement des dépenses qu'ils engagent.

Le dispositif subordonne l'application des exonérations et abattements à une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectataire. Il leur reconnaît également la liberté de fixer les taux. Les choix d'allègement fiscal seraient ainsi assumés par l'assemblée qui en supporte les conséquences budgétaires.

Cette réforme s'inscrit dans un ensemble comprenant la suppression des dotations de fonctionnement et des concours d'investissement concernés. Elle vise à renforcer l'autonomie et la responsabilité financières locales, sans éluder la nécessité d'une péréquation entre territoires dont les bases fiscales sont inégales.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

n° 22 · Ouvrir aux conseils départementaux la faculté d'exonérer, sans compensation, les mutations à titre onéreux.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant :

I. – Les conseils départementaux peuvent, sur délibération, exonérer de tout ou partie du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière perçus à leur profit les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers.

II. – La délibération fixe la portée de l'exonération et, le cas échéant, les catégories de mutations auxquelles elle s'applique, définies par la nature du bien, sa localisation ou l'affectation qu'en fait l'acquéreur.

III. – La perte de recettes résultant pour un département de l'exercice de la faculté prévue au I n'est pas compensée par l'État.

IV. – La délibération est notifiée aux services fiscaux au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de son entrée en vigueur. Elle s'applique aux actes passés à compter du 1er janvier de cette année.

V. – Le IV s'applique aux délibérations prises en vue d'une exonération applicable à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux conseils départementaux d'exonérer, totalement ou partiellement, les mutations immobilières à titre onéreux des droits perçus à leur profit.

Les droits acquittés lors d'une acquisition renchérissent le coût des transactions. Ils peuvent freiner l'accession à la propriété et la mobilité résidentielle, notamment lorsqu'un changement de logement répond à une évolution professionnelle ou familiale.

La situation des marchés immobiliers varie fortement selon les territoires. Il est donc proposé de laisser aux départements la faculté d'adapter leur fiscalité, en définissant la portée de l'exonération et les catégories de mutations concernées.

La perte de recettes ne serait pas compensée par l'État. Chaque département assumerait ainsi le coût de sa décision, au regard des effets attendus sur les transactions et l'activité locale. Cette liberté fiscale permettrait de rapprocher la décision de ceux qui en supportent les conséquences, tout en favorisant la fluidité du marché du logement.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

AMENDEMENT

présenté par

ARTICLE 41

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant : « 43 096 363 228 » le montant : « 42 106 174 228 ».

II. – Au tableau de l'alinéa 2 : 1° À la ligne « Dotation départementale d'équipement des collèges », substituer au montant : « 326 317 000 » le montant : « 0 » ; 2° À la ligne « Dotation régionale d'équipement scolaire », substituer au montant : « 661 186 000 » le montant : « 0 » ; 3° À la ligne « Dotation globale de construction et d'équipement scolaire », substituer au montant : « 2 686 000 » le montant : « 0 » ; 4° À la dernière ligne, substituer au montant : « 43 096 363 228 » le montant : « 42 106 174 228».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer les crédits de transferts aux collectivités territoriales du programme 119 visés par le dispositif, dans le cadre d'une réforme de leur financement au profit de ressources fiscales propres.

Le financement des investissements locaux par des concours de l'État soumet les projets à des procédures de sélection et à des priorités définies nationalement. Il mobilise des moyens d'ingénierie et de suivi dont les petites collectivités ne disposent pas toujours, tout en rendant les élus dépendants de décisions extérieures à leur assemblée.

Les crédits concernés représentent 3,7 milliards d'euros en autorisations d'engagement pour 2027[21]. Leur suppression doit être articulée avec les deux autres amendements consacrés à la dotation globale de fonctionnement et à la maîtrise locale de la fiscalité foncière.

L'objectif est de permettre aux collectivités de financer leurs investissements à partir de ressources dont elles assument les taux et l'emploi. Cette évolution renforcerait la responsabilité financière des élus et réduirait les coûts liés aux demandes de subvention, sous réserve d'assurer la cohérence de l'ensemble de la réforme.

Cet amendement est issu des travaux de Génération Libre.

[21] Projet de loi de finances pour 2027, tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2027 à ceux votés pour 2026, programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».